



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Les Ruchères,
ayant son siège social situé au lieu-dit Les Ruchères à Désertines, en vue d'exploiter un élevage porcin
comprenant 230 truies, 768 porcelets en post-sevrage et 2 000 porcs à l'engraissement,
soit 2 843,6 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits Les Ruchères et Les Malherbes à Désertines**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-0454 du 12 mai 1989 autorisant M. Jean-Yves Gougeon à exploiter une porcherie maternité de 90 truies et une porcherie engraissement de 672 porcs, au lieu-dit Les Malherbes à Désertines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1411 du 12 décembre 1994 autorisant M. Gérard Brichet à exploiter à Désertines, au lieu-dit Les Ruchères, un élevage porcin de 112 truies et 690 porcs à l'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-804 du 20 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 94-1411 du 12 décembre 1994, autorisant le GAEC des Ruchères à exploiter un élevage porcin de 112 truies, 480 porcelets en post-sevrage et 690 porcs engraissement, soit, 1 122 animaux équivalents, au lieu-dit Les Ruchères à Désertines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-961 du 7 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 89-0454 du 12 mai 1989, autorisant M. Jean-Yves Gougeon à exploiter un élevage porcin de 149 reproducteurs, 450 porcelets en post-sevrage et 892 porcs à l'engraissement, soit 1 405 animaux équivalents, au lieu-dit Les Malherbes à Désertines ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 janvier 2008 à la SCEA Gougeon faisant connaître qu'elle a succédé à M. Jean-Yves Gougeon ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 octobre 2017 au GAEC Les Ruchères, faisant connaître qu'il a succédé au GAEC des Ruchères ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 mai 2021 au GAEC Les Ruchères faisant connaître qu'il a succédé à la SCEA Gougeon, depuis le 20 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 accordant une dérogation au GAEC Les Ruchères pour l'exploitation de quatre fosses situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Terrerie à Désertines ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 13 octobre 2021, complétés les 2 et 28 février 2022, par le GAEC Les Ruchères, ayant son siège social situé au lieu-dit Les Ruchères à Désertines, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 230 truies, 768 porcelets en post-sevrage et 2 000 porcs à l'engraissement, soit 2 843,6 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits Les Ruchères et Les Malherbes à Désertines, avec épandage sur les communes de Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Vieuvy (53) et Le Teilleul (50) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 16 mai 2022 au lundi 13 juin 2022 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public sur la demande susvisée du 16 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation ainsi que sur l'adresse électronique, mis à la disposition du public du 16 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Vieuvy (53) et Le Teilleul (50) ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités dans chaque mairie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre, par courrier et par voie électronique entre le 16 mai 2022 et le 13 juin 2022 inclus ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du GAEC Les Ruchères, ayant son siège social situé au lieu-dit Les Ruchères à Désertines, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 octobre 2021, complétée les 2 et 28 février 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Désertines, aux lieux-dits Les Ruchères et Les Malherbes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de</i>)	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 843,6 animaux équivalents

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Les Ruchères - Désertines	OV	61, 64
Les Malherbes – Désertines	OV	84

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 89-0454 du 12 mai 1989 autorisant M. Jean-Yves Gougeon à exploiter une porcherie maternité de 90 truies et une porcherie engraissement de 672 porcs, au lieu-dit Les Malherbes à Désertines ;
- l'arrêté préfectoral n° 94-1411 du 12 décembre 1994 autorisant M. Gérard Brichet à exploiter à Désertines, au lieu-dit Les Ruchères, un élevage porcin de 112 truies et 690 porcs à l'engraissement ;

- l'arrêté préfectoral n° 2005-P-804 du 20 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 94-1411 du 12 décembre 1994, autorisant le GAEC des Ruchères à exploiter un élevage porcin de 112 truies, 480 porcelets en post-sevrage et 690 porcs à l'engraissement, soit 1 122 animaux équivalents, au lieu-dit Les Ruchères à Désertines ;

- l'arrêté préfectoral n° 2005-P-961 du 7 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 89-0454 du 12 mai 1989, autorisant M. Jean-Yves Gougeon à exploiter un élevage porcin de 149 reproducteurs, 450 porcelets en post-sevrage et 892 porcs à l'engraissement, soit 1 405 animaux équivalents, au lieu-dit Les Malherbes à Désertines.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC Les Ruchères.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC Les Ruchères exploite un forage d'une profondeur de 70 mètres sur le site Les Ruchères (section OV, parcelle n° 18) situé sur la commune de Désertines dont le volume annuel maximum de prélèvement est de 9 893 m³.

Le GAEC Les Ruchères exploite un forage sur le site Les Malherbes (section OV, parcelle n° 18) situé sur la commune de Désertines dont le volume annuel maximum de prélèvement est de 2 240 m³.

La consommation annuelle maximum de prélèvement sera donc de 12 133 m³ pour les 2 sites.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit GAEC Les Ruchères.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Désertines et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Désertines pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Fougerolles-du-Plessis, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Vieuvy (53) et Le Teilleul (50) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC Les Ruchères, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Désertines, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 21 juillet 2022

Le Préfet,
Signé

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.